PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/UD77/088 du 12 octobre 2020
portant enregistrement, agrément et prescriptions particulières au bénéfice
de la Société RECYCLE AUTO PIÈCES

PR 77 0049 D

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7, R. 512-46-19, R. 515-37, R 541-22, R. 543-161, R. 543-162 et R. 543-164,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de la Covid-19 et notamment son article 4,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules terrestres hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/063 du 06 août 2020 portant prolongation de la durée d'instruction de la demande d'enregistrement et d'agrément de la Société RECYCLE AUTO PIÈCES relative à l'exploitation d'une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage et de coupage de véhicules hors d'usage à Chaume-en-Brie,

Vu la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Île-de-France, approuvé par le conseil régional d'Île-de-France les 21 et 22 novembre 2019,

Vu la demande présentée le 10 janvier 2019 par la Société RECYCLE AUTO PIÈCES, complétée le 17 juin et 19 décembre 2019, relative d'une part à l'enregistrement, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur le territoire de la commune de Chaumes-en-Brie, et d'autre part, à l'agrément de la Société RECYCLE AUTO PIÈCES pour le traitement sur ladite installation une quantité maximum de 4 000 VHU par an,

Vu le rapport n° E/ 20-0053 du 09 janvier 2020 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France portant avis de recevabilité de la demande complétée le 19 décembre 2020 par la Société RECYCLE AUTO PIÈCES pour la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés,

Vu les courriers E/20-0127 du 14 janvier 2020 et E/20-0304 du 05 février 2020 de transmission du dossier de demande d'enregistrement et d'agrément de la Société RECYCLE AUTO PIÈCES aux conseils municipaux de Chaumes-en-Brie, de Verneuil-L'étang et de Guignes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/005 du 03 février 2020 portant mise à disposition du public du 24 février 2020 au 23 mars 2020 du dossier de ladite demande d'enregistrement et d'agrément de la Société RECYCLE AUTO PIÈCES,

Vu l'absence d'avis consigné dans le registre mis à disposition du public à la mairie de Chaumes-en-Brie pour recueillir les observations du public,

Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Chaumes-en-Brie sur la demande de la Société RECYCLE AUTO PIÈCES,

Vu l'avis défavorable émis le 30 janvier 2020 par le conseil municipal de la commune de Guignes sur la demande de la Société RECYCLE AUTO PIÈCES, en raison des susceptibles risques de pollution de l'environnement et de nuisances olfactives et sonores pour les riverains (distance de moins de 100 mètres des habitations),

Vu l'avis favorable émis le 03 mars 2020 par le conseil municipal de la commune de Verneuil-L'Étang sur la demande de la Société RECYCLE AUTO PIÈCES,

Vu le rapport n° E/20-1433 du 13 août 2020 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'avis favorable émis le 10 septembre 2020 par le Comité départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST) sur la demande d'enregistrement précitée de la Société RECYCLE AUTO PIÈCES,

Vu le courrier E/20-1825 du 28 septembre 2020 de transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la Société RECYCLE AUTO PIÈCES pour avis,

Vu l'absence d'observation de la Société RECYCLE AUTO PIÈCES sur le projet d'arrêté préfectoral précité,

Considérant que l'installation projetée par la Société RECYCLE AUTO PIÈCES :

- relève du régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement (installations classées),
- est soumise à agrément,

Considérant l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone,

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation,

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale

Considérant la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers,

Considérant les justifications apportées par la Société RECYCLE AUTO PIÈCES portant sur le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,

Considérant la demande de la Société RECYCLE AUTO PIÈCES de bénéficier d'un aménagement de la disposition visée à l'article 5 dudit arrêté ministériel qui impose que *« les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des [...] habitations [...] »*,

Considérant que cette demande d'aménagement vise à réduire à 75 mètres, la distance minimale d'éloignement par rapport aux habitations, de zones d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage en attente de dépollution, de zones d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage dépollués mis à la disposition du public pour pièces, et des déchets produits par l'installation (moteurs, jantes, pneumatiques, pare-chocs),

Considérant que cette distance de 75 mètres est suffisamment importante pour protéger les habitations des flux thermiques en cas d'incendie,

Considérant l'entreposage dans des bennes, à moins de 100 mètres des habitations, des déchets produits par l'installation, pour limiter les risques de propagation d'un éventuel incendie, sur une hauteur ne dépassant pas la hauteur de la clôture et de la haie périphérique,

Considérant la mise en place d'une clôture pleine de 2,5 mètres de hauteurs, doublée d'une haie à feuillage persistant à hautes tiges sur la périphérie Sud et Est du site, pour limiter la visibilité de cette zone d'entreposage de déchets située à moins de 100 mètres des habitations,

Considérant l'existence d'un merlon, entre les habitations et l'installation, en limite de la zone pavillonnaire,

Considérant que l'aménagement de la disposition de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose de définir des prescriptions particulières pour prévenir les inconvénients et dangers pour la commodité du voisinage, et notamment la réalisation une surveillance des émissions sonores dans un délai de 6 mois après la mise en fonctionnement de l'installation, pour s'assurer du respect des valeurs limites réglementaire de bruit,

Considérant que l'application desdites mesures et prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La demande présentée le 10 janvier 2019 par la Société RECYCLE AUTO PIÈCES (SIRET : 78952399000016), dont le siège social est situé au 8 rue Denis Papin à Verneuil-L'Étang (77390), complétée le 17 juin et le 19 décembre 2019, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Chaumes-en-Brie (77390), au lieu-dit « Bois des Plantes », chemin des Cantines.

La Société RECYCLE AUTO PIÈCES est ci-après identifié comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DE L'INSTALLATION

L'exploitant est agréé pour les activités de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules terrestres hors d'usage dans les limites suivantes :

Nature du déchet	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicules terrestres hors d'usage	Départements 77-91-78-95-75-94-93 (liste non exhaustive)	4 000 véhicules par an	Voir article 2.4 ci-après

Le bénéficiaire du présent agrément est exclusivement la Société RECYCLE AUTO PIÈCES.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

- Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du code de l'environnement :

Rubrique	Définition de la rubrique	Caractéristiques	Régime*
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU ou de différents moyens de transports hors d'usage [...] : 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².	Surface dédiées aux activités classées : 7 100 m²	E

** E : enregistrement*

- Nomenclature définie à l'article R. 214-1 (IOTA) du code de l'environnement :

Rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface total du projet : 1,2 ha	D

** D : déclaration*

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur la parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelles
Chaumes-en-Brie	G	67

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé et complété le 19 décembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.2.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

Le nouvel exploitant ne peut exploiter l'installation sans solliciter un agrément préfectoral, délivré en application de l'article R. 515-37 du Code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 512-46-22 du même Code.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités économiques, industrielles.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- le texte visé à l'article L 512-7 du Code de l'environnement, applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; l'arrêté applicable, à la date d'établissement du présent arrêté, est l'arrêt ministériel du 26 novembre 2012 modifié (DEVP1238447A),

- l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules terrestres hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

ARTICLE 1.6.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant, la prescription de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, qui impose que *« les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des [...] habitations [...] »* est aménagée selon les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. MISE EN ROUTE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en route de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.2. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En lieu et place de la disposition de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 75 mètres des habitations (au lieu de 100 mètres).

CHAPITRE 2.3. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables à l'installation sont complétées par les dispositions suivantes, destinées à prévenir les dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage induit par l'entreposage de déchets à moins de 100 mètres d'habitations.

ARTICLE 2.3.1 ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les conditions d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage et des déchets produits par les activités de l'installation (moteurs, pneumatiques, jantes, etc.) à moins de 100 mètres des habitations respectent, outre les dispositions générales visées notamment aux articles 15 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, les dispositions suivantes :

- les déchets produits par les activités de l'installation sont regroupés par catégorie de déchets, dans des bennes distinctes,
- le positionnement de chaque benne doit prévenir tout risque de propagation d'un incendie par les bennes,
- la hauteur des bennes et des déchets entreposés dans lesdites bennes ne dépasse pas la hauteur de la clôture périphérique de l'installation et de la haie.

ARTICLE 2.3.2. INSERTION PAYSAGÈRE

Une clôture pleine de 2,5 mètres de hauteurs, doublée d'une haie à feuillage persistant et à hautes tiges est mise en place sur la périphérie Sud et Est du site.

ARTICLE 2.3.3. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant réalise une surveillance des émissions sonores, en condition normale de fonctionnement de l'installation, dans un délai de 6 mois après la mise en fonctionnement de l'installation.

Celle-ci est réalisée conformément aux dispositions prévues à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2012 susvisée.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard 6 mois après la mise en fonctionnement de l'installation, un rapport de présentation :

- de la méthodologie appliquée,
- des résultats des mesures et leurs interprétations,
- des éventuelles mesures correctives envisagées en cas de non-respect des valeurs limites de bruit mentionnées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

ARTICLE 2.4. CAHIER DES CHARGES DE L'AGRÉMENT « CENTRE VHU » - CONDITIONS DE VALORISATION

Conformément à l'article R. 543-164 du Code de l'environnement :

1. Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

   - les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
   - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur,
   - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés,
   - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées,
   - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement,
   - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
   - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
   - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2. Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

   - composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé,
   - composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux,
   - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3. L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous

réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4. L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

   - les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
   - les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

5. L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

   Cette déclaration comprend :

   a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,
   b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge,
   c) l'âge moyen des véhicules pris en charge,
   d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle,
   e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire,
   f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers,
   g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints,
   h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges,
   i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

   Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

   La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

   Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

   L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9. L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

10. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

    - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir,
    - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs,
    - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention,
    - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des bactériochlorophylles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés,
    - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention,
    - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques,
    - les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci,
    - le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11. En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12. En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du Code de l'environnement.

13. L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14. L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15. L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

    - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001,
    - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT,
    - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

    Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 3.3. INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 3.4. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1. une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Chaumes-en-Brie et peut y être consultée,
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Chaumes-en-Brie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
3. l'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Guignes et de Verneuil- L'Étang,

4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.5 - NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Chaumes-en-Brie,
- Monsieur le chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société RECYCLE AUTO PIÈCES sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 12 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,

Guillaume BAILLY

Destinataires d'une copie pour information

- Messieurs les maires des communes de Guignes et de Verneuil- L'étang,
- Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT)
- Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile – (Préfecture SIDPC)
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr) :
– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en maire de Chaumes-en-Brie dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement,
b) la publication, pendant une durée de quatre mois, sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.